Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-117**

Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités

1. Secteur d'application
Véhicules de catégories M1 selon l'article R311-1 du code de la route.

2. Dénomination
Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Les véhicules privés acquis dans le cadre d'une flotte d'entreprise et faisant l'objet d'une déclaration TVS ne sont pas éligibles.

Pour être éligible, chaque véhicule neuf performant présente un niveau d'émissions de CO2 inférieur à 116 gCO2/km. Les émissions de CO2 du véhicule sont indiquées sur le certificat d'immatriculation.

Le bénéficiaire de l'opération est soit un particulier, soit une collectivité.

La preuve de réalisation de l'opération est la facture d'achat ou le contrat de location du véhicule. Elle mentionne que le véhicule est neuf, son numéro d'immatriculation ou son numéro d'identification.

Dans le cas de la location, la durée du contrat est égale ou supérieure à 24 mois.

A partir de 5 véhicules renouvelés par une collectivité, la déclaration est groupée.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- une copie barrée de chaque certificat d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) cédé(s) par le bénéficiaire pour le remplacer par un véhicule neuf ;
- une copie du ou des nouveaux(s) certificat(s) d'immatriculation(s) ;
- et dans le cas d'une déclaration groupée, la feuille de calcul, disponible sur le site Internet de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les cessions et acquisitions correspondantes et comportant un tableau de résultat final avec le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie. Le document comporte un état récapitulatif des véhicules cédés, acquis ou loués précisant, l'immatriculation, la date de mise en circulation des véhicules, la date de cession pour les véhicules cédés et, pour les véhicules acquis ou loués, la date d'acquisition par le bénéficiaire et les émissions de CO_2. Ce document est daté et signé par le bénéficiaire.

4. Durée de vie conventionnelle
8 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Déclaration par véhicule :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac		Différence d'émission de CO2 entre la référence et le véhicule acquis (gCO2/km)
M1	**340**	X	(116-**E**)

E est l'émission de CO2 du véhicule acquis indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Déclaration groupée :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac		Différence d'émission de CO2 entre la référence et les véhicules acquis (gCO2/km)		Nombre de véhicules
M1	**340**	X	(116-**E**)	X	**N**

E est la moyenne des émissions de CO2 en gCO2/km des véhicules acquis ou loués dans le cadre de l'opération.

Exemple : Pour 10 véhicules acquis dont l'émission moyenne de CO2 est de 100 gCO2/km, le montant du forfait est calculé comme suit :

340 x (116-100) x 10 = 54 400 kWh cumac